

**PORTANT SIGNATURE DU CONTRAT POUR LA FOURNITURE ET LA POSE D'UNE
PERGOLA AU CAMPING**

Le Maire de la commune de Molsheim,

VU le code général des collectivités territoriales et plus précisément ses articles L 2122-22 et L 2122-23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal N° 009/2/2020 du 1^{er} juillet 2020 portant mise en œuvre des délégations du conseil municipal au Maire – application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, et notamment son article 4 ;

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2122-1, R2122-8 ;

VU l'offre de la société LUX ZENITHAL d'un montant de 30 000 € HT ;

CONSIDERANT que la Ville de Molsheim est propriétaire du camping et que le bâtiment principal nécessite la mise en place d'une pergola pour le confort des campeurs ;

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du Code de la commande publique permet à l'acheteur de passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 40 000 euros hors taxes (...)

CONSIDERANT que l'offre de la société LUX ZENITHAL remplit les besoins de la Ville de Molsheim en matière de fourniture et pose d'une pergola.

DECIDE

Article 1^{er} :

De signer un contrat pour la fourniture et la pose d'une pergola au camping municipal avec la société LUX ZENITHAL pour un montant de 30 000 € HT.

Article 2^{ème} :

D'insérer la présente décision au registre des délibérations du Conseil Municipal et d'en rendre compte au Conseil Municipal.

Article 3^{ème} :

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Service des finances
- Service des affaires juridiques
- Registre

Fait à MOLSHEIM, 6 juin 2025



Le Maire,

Laurent FURST

Voies et délais de recours :

Si vous estimez que la présente décision est contestable :

- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours gracieux devant le Maire. En l'absence de réponse à votre recours gracieux à l'expiration d'un délai de deux mois vous avez la possibilité de former un recours contentieux (article R.421-2 du Code de justice administrative).*
- *La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage, d'un recours contentieux, dans les conditions prévues aux articles R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, devant le Tribunal administratif de Strasbourg, sis 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 STRASBOURG – Tel : 03 88 21 23 23 – courriel : greffe.ta-strasbourg@juradm.fr.*